

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par
tél. : 04 50 33 79 23
virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 NOV. 2019**

Madame le maire
10 chemin du pré communal
74250 Ville-En-Sallaz

objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF

Madame le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 24/10/2019.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 24 octobre 2019**

Affaire suivie par Muriel Mariotto
tél. : 04 50 33 79 92
muriel.mariotto@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet de PLU de VILLE-EN-SALLAZ,
au titre des articles L.151-12 et L.151-13
du code de l'urbanisme**

- Vu** le schéma de cohérence territorial (SCoT) des « Trois Vallées », approuvé le 19 juillet 2017 ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ville-en-Sallaz arrêté par délibération du 31 juillet 2019 ;
Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires présenté en séance ;
Considérant les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation du mitage en zone A et N ;

à l'unanimité moins une voix des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable au PLU de la commune de Ville-en-Sallaz :

- au titre de l'article L 151-12, sous réserve de :

- n'autoriser les locaux techniques et industriels publics et assimilés en zone A et N que s'ils ne modifient pas l'état ou l'aspect des milieux et ne portent pas atteinte aux fonctionnalités de la zone ;
- mieux cadrer la possibilité de remblais et stockage de déchets inertes en zones A et N, notamment en indiquant qu'ils sont strictement liés à la valorisation agricole des terrains ;
- limiter les possibilités d'extension des habitations existantes en zone A et N à 50 m² de surface de plancher ;
- limiter la superficie cumulée des 2 annexes (hors piscine) des habitations existantes en zone N et A, à 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol pour la ou les annexes ne donnant pas lieu à création de surface de plancher ;
- reformuler le règlement de la zone A et N qui tel que formulé laisse supposer que les parcs d'attraction ou aire de jeux et de sports inférieurs à deux hectares seraient autorisés ;
- ne pas autoriser en zone Ns les exploitations agricoles même sous conditions ;

- au titre de l'article L 151-13, sous réserve de :

- préciser, pour le STECAL n°1, les limites de hauteur et que le coefficient d'emprise au sol sera examiné en intégrant l'emprise au sol des bâtiments existants ;

Le directeur départemental des territoires

FRANÇOIS CHARPENTIER

